

Arrêt

n° 126 424 du 27 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2012, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise en date du 13 janvier 2012 (...) ainsi que (...) de l'annexe 13 qui en est la conséquence ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 février 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en décembre 2003.

1.2. Par un courrier daté du 9 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 *bis* de la loi.

1.3. En date du 13 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté ladite demande par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 27 janvier 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en décembre 2003 et plus précisément le 01.12.2003 selon le document du Collectif des Sans Papiers Marocains versé au dossier administratif. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur déclare avoir entrepris des démarches afin de régulariser sa situation. Il déclare qu'il aurait été découragé par l'avis recueilli et aurait renoncé à introduire une demande à l'époque. Il ne fournit aucune preuve de ses dires. Il apporte un document du "Collectif des Sans Papiers Marocains" mentionnant les coordonnées du requérant et une carte de visite de l'ASBL "Siréas" mentionnant le nom d'un juriste, Monsieur [R. D. M.]. Nous ne voyons pas en quoi il s'agirait de démarches en vue de régulariser son séjour. Il n'étaye pas ses dires. Rappelons pourtant qu' « ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Notons toutefois que quand bien même des démarches auraient été entreprises, elles auraient été faites par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, en ce qui concerne lesdites démarches, on ne voit pas en quoi cela constituerait un motif de régularisation de séjour empêchant ou rendant difficile un retour de l'intéressé dans son pays d'origine. Il revenait à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence, avant son entrée en Belgique.

L'intéressé produit un contrat de travail conclu avec la société "[O.-T.]" le 07.04.2008 et second contrat de travail conclu avec la société "[S.]" signé le 22.09.2009. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, soit la décision de refus de la Région de Bruxelles-Capitale datée du 25.07.2011, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Monsieur se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2003 ainsi que son intégration qu'il atteste par les attaches développées, la production de lettres de soutien de membres de sa famille, d'amis, de connaissances, la présence de membres de sa famille sur le territoire belge, sa volonté de travailler, ses compétences d'ouvrier polyvalent, sa candidature auprès de la société "[D.-K.]" en octobre 2006, le fait de disposer d'une promesse d'embauche auprès de la société "[O.-T.]" datée du 07.04.2008 et auprès de la société "[S.]" datée du 14.09.2009, le fait de maîtriser le français. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Le requérant déclare avoir toujours eu un comportement exemplaire. Le fait de n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public ne constitue pas raisonnablement à lui seul un motif de régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le

fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *deux branches*, « de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Dans une *première branche*, le requérant rappelle que « dans sa demande de régularisation d'octobre 2009, [il] faisait valoir qu'ayant développé un ancrage local durable en Belgique, dès lors qu'il y résidait de manière ininterrompue depuis plus de six années à l'époque il estimait être dans les conditions pour introduire cette procédure. Que comme cela ressort de la demande de régularisation introduite, [il] a préalablement à l'introduction de sa demande, vécu de manière ininterrompue sur le territoire depuis 2003, soit plus de six années à l'époque de l'introduction de sa demande ». Le requérant estime que « la motivation ne peut être considérée comme suffisante dès lors qu'il n'a pas été tenu compte de tous les éléments avancés dans la requête de septembre 2009 » et précise que « la partie adverse ne conteste ni la longueur [de son] séjour ni [son] ancrage local (...). Que [ses] attaches sociales (...) en Belgique ne sont pas contestées, pas davantage que son intégration, son désir de travailler ou le fait qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public. Que compte tenu des éléments de son dossier, il est évident qu'[il] ne sera pas une charge pour la communauté. Que la partie adverse n'a pas pris ces éléments importants - et pouvant de toute évidence donner lieu à une régularisation de séjour sur place - en considération ». Le requérant ajoute que « la motivation de la partie adverse doit être considérée comme stéréotype (sic) dès lors qu'elle ne répond pas à tous les éléments [qu'il a] invoqués (...). Qu'il est en effet impossible de déduire de la lecture de l'acte attaqué les motifs pour lesquels les éléments d'intégration avancés (et non contestés) sont considérés comme insuffisants pour justifier une régularisation sur place ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche du moyen unique*, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision entreprise, qu'après avoir énuméré différents éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, tels que la durée de celui-ci, son intégration attestée par des témoignages de proches, sa connaissance de la langue française, et la présence de membres de sa famille sur le territoire belge, la partie défenderesse s'est contentée de les écarter au motif « qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour ».

Or, dès lors que la partie défenderesse estime que les dits éléments peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil ne perçoit pas les raisons pour lesquelles, à défaut de la moindre explication sur ce point, ces éléments précités ne peuvent pas en la présente cause justifier une régularisation de séjour dans le chef du requérant. En outre, les autres motifs de la décision querellée ne permettent pas de comprendre pourquoi la bonne intégration dans la société belge et le long séjour du requérant ne pourraient suffire en l'espèce à entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation du requérant, invoqué dans sa demande.

Par conséquent, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'élève aucun argument de nature à renverser ce constat.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa première branche, laquelle suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner la deuxième branche du moyen unique qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

4.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

4.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, prise le 13 janvier 2012, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT